

Envoi par courriel

Québec, le 20 février 2018

Monsieur Daniel Dagenais
Administration portuaire de Montréal
Édifice du port de Montréal
2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 1
Montréal (Québec) H3C 3R5

**Objet : Projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de
carburant aéroportuaire à Montréal-Est (DQ15)**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 22 et 23 janvier derniers sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier vous soumet les questions suivantes.

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 22 février 2018 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p.j

La figure 2 du Rapport 227 du BAPE laisse suggérer que les 2 sites du projet de CIAM seraient touchés par le périmètre de risque d'explosion du scénario normalisé pour un terminal (K-5) à l'époque identifié comme contenant du naphte sur le terrain situé au sud du site 2 , alors que le promoteur de l'époque était Canterm terminaux canadiens. Inversement, un des réservoirs de ce terminal serait dans le périmètre de 5 kW/m² du risque d'incendie au site 2 du terminale de CIAM (PR3.1, Figure 8-6, p. 342 :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Terminal_Montreal_Est/document_s/PR3.1.pdf).

(Rapport 227, p. 53 :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape227.pdf>)

- Quel est l'avis de l'APM quant à cette situation où des infrastructures de CIAM et de son voisin seraient réciproquement touchées par leurs périmètres de risques d'incendie et d'explosion ?
- Quelle est l'appréciation de l'APM des risques d'effet domino ?
- CIAM indique qu'il n'y aurait pas d'effet domino provenant de ses infrastructures vers celles de son voisin au sud, mais reconnait ne pas savoir si ce même voisin pourrait lui faire courir des risques d'effets domino.
 - Existe-t-il une obligation, des normes ou des bonnes pratiques qui demandent de prendre en compte les risques présents sur le territoire du port avant la construction de nouvelles infrastructures?
 - Un projet peut-il être interdit si son rayon de risques du scénario normalisé est trop large et pose un trop grand danger aux éléments dans sa périphérie ?
 - Un projet peut-il être interdit s'il se situe dans le périmètre de risques d'infrastructures existantes ?
 - À long terme, comment les effets domino peuvent-ils être pris en compte si les nouveaux venus n'ont pas à considérer les risques inhérents aux infrastructures installées ?